C/2025/675

28.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11858 – DEUTSCHE BÖRSE / LINDNER / DIGITAL VAULT SERVICES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/675)

1. Le 21 janvier 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Deutsche Börse AG («Deutsche Börse», Allemagne),

— Lindner Beteiligungs GmbH («Lindner», Allemagne),

— Digital Vault Services GmbH («DVS», Allemagne), actuellement sous le contrôle exclusif de Lindner.

Deutsche Börse et Lindner acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de DVS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Deutsche Börse fournit à ses clients diverses infrastructures des marchés des capitaux dans le monde entier; ses produits et services couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur financier. Ses quatre secteurs d'activité sont les suivants: i) solutions de gestion des investissements, ii) négociation et compensation, iii) services d'administration des fonds et iv) services sur titres. Par l'intermédiaire de sa filiale Clearstream, Deutsche Börse fournit une infrastructure d'émission et de post-négociation de titres sur 60 marchés mondiaux;

— Lindner est un fournisseur, fabricant et prestataire de services du secteur de la construction (aménagement intérieur et enveloppe des bâtiments, ingénierie et isolation). L'entreprise est active au niveau mondial et concentre ses activités en Europe, en particulier en Allemagne, au Royaume-Uni, en Suisse et en Autriche;

— DVS propose et héberge des solutions logicielles pour l'émission et la conservation de garanties et de cautions numériques. Ses activités commerciales actuelles sont principalement axées sur l'Allemagne et sur certains autres pays, principalement européens.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11858 – DEUTSCHE BÖRSE / LINDNER / DIGITAL VAULT SERVICES

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE